

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 23 avril 1997, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Par délibération en date du 31 octobre 1996, vous avez donné votre accord sur :

- les objectifs poursuivis pour la modification de la ZAC "du CLIP",
- l'ouverture de la concertation préalable et ses modalités,
- l'élaboration du plan d'aménagement de zone (PAZ) modificatif.

Le dispositif arrêté a consisté à mettre à la disposition du public un registre et un dossier, ceci en mairie du 3° arrondissement, en mairie centrale et à l'hôtel de la Communauté urbaine.

Il ressort de cette concertation les principales observations suivantes qui ont été, en partie, reprises par une pétition des habitants du quartier :

- conserver les immeubles anciens, afin de les réhabiliter,
- ne pas supprimer la rue Turenne afin de ne pas enfermer le quartier et la maintenir à ciel ouvert.

D'autres observations ont été formulées mais elles n'ont pas de lien direct avec la modification de la ZAC.

Compte tenu de ce qui précède :

- la modification du périmètre de la ZAC exclut de l'opération des immeubles anciens qui pourront faire l'objet de réhabilitation dans le cadre des procédures propres à ce type d'objectif qui existent sur le quartier (opération programmée d'amélioration de l'habitat notamment) ;

- la rue Turenne a régulièrement été déclassée (délibération n° 90-0631 en date du 29 janvier 1990) mais elle n'est pas supprimée ; ce déclassement partiel de la rue Turenne correspond, avec celui de la rue Ballanche en totalité et de la rue Moncey et de la place Gabriel Péri en partie, à un réaménagement de l'espace public tel qu'il était prévu initialement au programme d'équipements publics (PEP) de la ZAC ; en fin d'opération, les parcelles non construites seront réunies au domaine public dont la rue Turenne entre le cours de la Liberté et la rue Marignan ;

- pour des raisons architecturales et urbanistiques, la rue Turenne ne pourra pas être à ciel ouvert sur toute sa longueur mais son passage sous immeuble sera très limité (environ 14 mètres) et fera l'objet d'un soin particulier quant à son traitement.

Les services de l'Etat ne souhaitant pas être associés à l'élaboration du PAZ modificatif, la procédure consiste donc à modifier l'acte de création, après avoir tiré le bilan de la concertation, puis à approuver le PAZ modificatif après l'avoir soumis à une enquête publique.

Ce bilan de la concertation ne remettant pas en cause la poursuite de la procédure telle que décrite ci-dessus et le conseil municipal de la ville de Lyon devant prendre acte de la concertation lors de la séance publique du 28 avril 1997, le dossier de création serait soumis à notre assemblée avant l'arrêt du PAZ modificatif ;

**B - Propose** de prendre acte du bilan de la concertation ;

Vu le présent dossier ;

Vu sa délibération en date du 31 octobre 1996 ;

Vu la délibération n° 90-0631 du précédent conseil en date du 29 janvier 1990 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lyon en date du 28 avril 1997 ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

**DELIBERE**

**Prend** acte du bilan de la concertation.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,